



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 236

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 51017FA**

---

**Avis de motion donné le 11 juin 2019  
Adopté le 4 juillet 2019  
En vigueur le 19 juillet 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51017Fa, située approximativement de part et d'autre de la rue Sorbier; au sud de la rue du Bourg-Talon et de son prolongement vers l'ouest, à l'ouest de la rue Seigneuriale, au nord de la rue Laura-Brisebois et à l'est de la rue de Grenelle.*

*Désormais, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé ou d'un tel bâtiment qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors de contrôle du propriétaire, est désormais autorisée sous réserve du respect des normes visées à l'article 895 ou 896.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 236**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 51017FA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 51017Fa par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES Lot non-desservi - article 318			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			3000 m <sup>2</sup>		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	4.8 m		7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-4+ 4 G x			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			220 m <sup>2</sup>	220 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>				8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'une construction accessoire dans une cour avant - article 447										

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51017Fa, située approximativement de part et d'autre de la rue Sorbier; au sud de la rue du Bourg-Talon et de son prolongement vers l'ouest, à l'ouest de la rue Seigneuriale, au nord de la rue Laura-Brisebois et à l'est de la rue de Grenelle.*

*Désormais, la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé ou d'un tel bâtiment qui est implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors de contrôle du propriétaire, est désormais autorisée sous réserve du respect des normes visées à l'article 895 ou 896.*